



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 23 juin 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 23 juin 2025, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers. Sont absentes, Lucie De Bons et Nancy Déziel.

Sont également présentes, Alexandra Ducharme, directrice générale adjointe – services de proximité et Me Chantal Doucet, greffière.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE - 330, RUE DU LAC-MONTCLAIR

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00043;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 330, rue du Lac-Montclair afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une marge arrière de 4 mètres au lieu du 9 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00043-01-PA, 2025-00043-02-VR, 2025-00043-03-VR, 2025-00043-04-PI, 2025-00043-05-DOC 2025-00043-06-PC, 2025-00043-07-PC, 2025-00043-08-PC et 2025-00043-09-DOC.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que le propriétaire de l'immeuble réalise les travaux dans les délais prévus au permis.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 314-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - 3258-3262, PLACE GARNIER

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00057;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3258-3262, Place Garnier afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 un garage contigu au bâtiment principal sur 1,97 mètre au lieu du 3 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00057-01-PA, 2025-00057-02-PI et 2025-00057-03-PER.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 315-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - 3322, AVENUE BUTEUX

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00062;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3322, avenue Buteux afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550, la distance de 0,55 mètre entre une remise et la ligne latérale droite au lieu du 0,6 mètre tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00062-01-PA, 2025-00062-02-PL et 2025-00062-03-PL.

Que la dérogation mineure soit sans frais, considérant qu'elle concerne le même objet que la dérogation mineure 2025-00003, laquelle a été accordée par la résolution R 132-24-03-25 et déjà payée, mais que chaque adresse doit néanmoins faire l'objet d'une dérogation distincte.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 316-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - 10526-10528, BOULEVARD DES HÊTRES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00042;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 10526-10528, boulevard des Hêtres afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550, l'implantation d'un bâtiment accessoire dont la marge pour une cour adjacente à une rue est de 7,5 mètres au lieu du 9 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00042-01-PA, 2025-00042-02-VR, 2025-00042-03-PI, 2025-00042-04-PC, 2025-00042-05-PC et 2025-00042-06-PC.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 317-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - LOT 2 748 459 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE DES HYDRANGÉES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 2 748 459 du cadastre du Québec, rue des Hydrangées, afin de rendre réputés conformes au Règlement de lotissement SH-201 et au Règlement de zonage SH-550 :

- une marge latérale sur rue de 4,66 mètres au lieu du 6 mètres tel que prescrit;
- une superficie d'implantation de 43,18 mètres carrés au lieu du 60 mètres carrés tel que prescrit;
- une hauteur du bâtiment de 3,78 mètres au lieu du 4 mètres tel que prescrit;
- un pourcentage de fenestration de 0% pour un mur latéral donnant sur une rue au lieu du 10% tel que prescrit;
- une distance de 7,24 mètres de l'entrée charretière par rapport à une intersection de rues au lieu du 7,5 mètres tel que prescrit;
- une largeur de la ligne avant de 14,6 mètres au lieu du 17 mètres tel que prescrit.

le tout conformément aux pièces 2025-00012-01-PA, 2025-00012-02-PI, 2025-00012-03-PI, 2025-00012-04-PI et 2025-00012-05-P.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 318-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - 2681, IMPASSE DES IRIS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00056;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2681, impasse des Iris afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550, un garage détaché empiétant de 2,2 mètres dans la cour avant alors que ce n'est pas autorisé, le tout conformément aux pièces 2025-00056-01-PA, 2025-00056-02-VR, 2025-00056-03-VR, 2025-00056-04-PI, 2025-00056-05-PI, 2025-00056-06-PC et 2025-00056-07-DOC.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que le propriétaire de l'immeuble minimise la coupe d'arbres pour conserver le plus de couvert forestier possible.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 319-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - 3-13, AVENUE MANCE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00045;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 3-13, avenue Mance, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- une aire de stationnement comprenant 0 case au lieu de 5 cases tel que prescrit;
- une entrée charretière et une allée d'accès d'une largeur de 13 mètres au lieu du 8 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00045-01-PA, 2025-00045-02-PA, 2025-00045-03-PI, 2025-00045-04-PI, 2025-00045-05-P, 2025-00045-06-P et 2025-00045-07-PI.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que l'agrandissement de l'entrée charretière et de l'allée d'accès soit aménagé en pavés alvéolés.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 320-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - 665, 131E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00050;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 665, 131e Rue afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550, une thermopompe en cour latérale à 20 centimètres de la ligne de terrain au lieu du 1 mètre tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00050-01-PA, 2025-00050-02-VR, 2025-00050-03-P, 2025-00050-04-PI, 2025-00050-05-P, 2025-00050-06-DOC et 2025-00050-07-P.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 321-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - 701, AVENUE DE SAINT-GEORGES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00052;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 701, avenue de Saint-Georges, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- une hauteur de bâtiment de 2,933 mètres au lieu du 4 mètres tel que prescrit;
- une utilisation de conteneurs comme bâtiment principal alors que ce n'est pas autorisé;

le tout conformément aux pièces 2025-00052-01-PA, 2025-00052-02-PI, 2025-00052-03-DOC et 2025-00052-04-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 322-23-06-25

DÉROGATION MINEURE - 72, CHEMIN DU LAC-PRATTE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00058;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 72, chemin du Lac-Pratte, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- une marge latérale de 2,3 mètres au lieu du 4 mètres tel que prescrit;
- une marge avant de 6,7 mètres au lieu du 7,5 mètres tel que prescrit à la grille des spécifications et du 14,7 mètres tel que prescrit par la règle d'insertion;

le tout conformément aux pièces 2025-00058-01-PA, 2025-00058-02-VR, 2025-00058-03-PI, 2025-00058-04-PI, 2025-00058-05-PI, 2025-00058-06-PC, 2025-00058-07-PC et 2025-00058-08-RI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 323-23-06-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 156-158, BOULEVARD PIE-XII

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00071;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 juin 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de sablage et de peinture du bâtiment en blanc, du peinture des contours de fenêtres et des coins de murs en bleu ainsi que le remplacement des planches de bois abîmées ou manquantes du revêtement pour l'immeuble sis aux 156-158, boulevard Pie-XII, conformément aux pièces 2025-00071-01-PA, 2025-00071-02-VR, 2025-00071-03-FI, 2025-00071-04-DOC, 2025-00071-05-E, 2025-00071-06-E et 2025-00071-07-E.

Que le P.I.I.A. soit conditionnel à ce que le propriétaire remplace le revêtement de bois abîmé ou manquant par un revêtement de bois et non de vinyle.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 324-23-06-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 714-718, AVENUE DE GRAND-MÈRE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00072;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 juin 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux visant le remplacement du bardeau de la toiture par un bardeau noir pour l'immeuble sis aux 714-718, avenue de Grand-Mère, conformément aux pièces 2025-00072-01-PA, 2025-00072-02-VR, 2025-00072-03-VR, 2025-00072-04-P, 2025-00072-05-P, 2025-00072-06-P et 2025-00072-07-FI.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 325-23-06-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 3991, CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00075;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 juin 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE la transformation proposée n'assure pas l'intégrité du bâtiment et son style architectural;

CONSIDÉRANT QUE la fiche d'inventaire de l'immeuble recommande de conserver les retours d'avant-toit, le revêtement extérieur en bois avec ses chambranles et ses planches cornières;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil refuse le P.I.I.A. relatif à des travaux visant le remplacement du revêtement extérieur et le peinturage des bordures de fenêtres et des coins de maison pour l'immeuble sis au 3991, chemin de Sainte-Flore, conformément aux pièces 2025-00075-01-PA, 2025-00075-02-VR, 2025-00075-03-E, 2025-00075-04-FI, 2025-00075-05-VR et 2025-00075-06-DOC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 326-23-06-25

USAGE CONDITIONNEL - 1011, CHEMIN DU LAC-DES-PILES

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00021;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas tous les objectifs et critères du règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D, notamment ceux indiqués aux paragraphes c) et g) du premier alinéa de l'article 24;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est localisé dans une zone identifiée comme milieu sensible en vertu du dernier alinéa du même article, qu'il est situé à moins de 300 mètres d'un lac et, qu'ainsi, il est requis de porter une attention particulière sur certains éléments du projet spécifiés au règlement afin d'assurer une cohabitation harmonieuse dans ce milieu;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 30 mai 2025 informant toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre sur cette demande à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur s'est désisté de sa demande;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil refuse la demande d'autorisation de l'usage de résidence de tourisme sur le lot 2 747 522 du cadastre du Québec, soit sur le terrain du 1011, chemin du Lac-des-Piles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

AV 327-23-06-25

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-550.97 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Jacinthe Campagna donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.97 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- d'autoriser l'usage habitation multifamiliale (maximum 90 logements) sur un lot situé dans la zone P-1021, 862, avenue Hemlock;
- d'autoriser des aménagements extérieurs (nouvelle surface de dekhockey et terrasse) sur un lot situé dans la zone I-1237, 3000, rue Burrill;
- d'autoriser l'usage service de location d'outils ou d'équipements sur un lot situé dans la zone C-1521, 4252, boulevard Royal;
- d'autoriser l'usage centre d'entraide et de ressources communautaires sur un lot situé dans la zone C-1536, 2843, avenue Beaudry-Leman;
- d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone P-8507, 28^e Rue et avenue de la Mission.

AV 328-23-06-25

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-600.4 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE SH-600

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Josette Allard-Gignac donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-600.4 modifiant le Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et ayant pour objet d'assujettir les requalifications résidentielles sur l'avenue de Grand-Mère à l'obligation d'un PIIA en référence à des objectifs et critères d'évaluation spécifiquement applicables à ce contexte et afin d'effectuer la correction d'une adresse dans l'annexe I étant l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Shawinigan.

R 329-23-06-25

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SH-600.4 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT SH-600 - PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-600.4 modifiant le Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et ayant pour objet d'assujettir les requalifications résidentielles sur l'avenue de Grand-Mère à l'obligation d'un PIIA en référence à des objectifs et critères d'évaluation spécifiquement applicables à ce contexte et afin d'effectuer la correction d'une adresse dans l'annexe I étant l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Shawinigan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 330-23-06-25

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-05-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 6 415 581 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 1540-1550, CHEMIN DES NAVIGATEURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un garage et un entrepôt destinés à une utilisation résidentielle sur un terrain situé dans une zone à dominance agroforestière dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-05-2025 vise à autoriser l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec situé dans la zone agroforestière AF-8701;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution PPCMOI 165-05-2025 visant à autoriser l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec situé dans la zone agroforestière AF-8701.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone AF-8701 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » soit spécifiquement permis sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec.

Que le Conseil permette de déroger au Règlement de zonage SH-550 :

- 1° à l'article 84, afin d'autoriser plus d'un usage principal et plus d'un bâtiment principal sur le même terrain;
- 2° au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 136, afin d'autoriser une clôture dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre en cour avant;
- 3° au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 136, afin de permettre l'utilisation de fils barbelés au sommet d'une clôture pour un usage ne faisant pas partie du groupe « Industrie (I) »;
- 4° à l'article 219.3, afin de réduire la distance minimale entre deux entrées charretières situées sur un même terrain et sur une même rue en deçà de 6 mètres.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice de l'usage spécifiquement permis sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec :

1. Architecture

La hauteur totale (incluant mur et toit) hors sol des bâtiments principaux ne peut excéder 7,62 mètres.

L'agencement de revêtement extérieur des bâtiments principaux doit intégrer au moins l'un des revêtements extérieurs existants sur les bâtiments principaux résidentiels situés dans les zones H-8706 et H-8708, sur au moins 60 % de la superficie de l'ensemble des murs des bâtiments.

2. Éclairage extérieur

Seul un dispositif d'éclairage mural extérieur est autorisé par face de bâtiment.

3. Entrées charretières

Un maximum de deux entrées charretières est autorisé sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec. La largeur maximale de chacune d'entre elles est de 10 mètres.

4. Clôture

La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres dans chacune des cours.

La clôture en cour avant doit être implantée à au moins 10 mètres de la ligne de terrain avant.

5. Aménagement paysager

Un aménagement paysager doit être réalisé dans l'espace laissé ainsi libre en cour avant.

6. Bande boisée

L'utilisation de fils barbelés au sommet de la clôture est autorisée pourvu que :

- a) La végétation existante soit conservée ou qu'une haie de cèdres soit plantée ou une combinaison des deux du côté extérieur de la clôture, de manière à masquer les fils barbelés pour toute personne se trouvant à l'extérieur du site visé;
- b) La végétation existante soit constituée d'au moins 60 % de conifères. Les arbres doivent être espacés d'au plus de 3 mètres de centre à centre afin de créer un écran opaque;
- c) Les cèdres soient espacés d'au plus 1 mètre de centre à centre et soit d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre au moment de leur plantation. À leur maturité, les cèdres doivent atteindre une hauteur minimale de 2 mètres et ne peuvent être taillés en deçà de cette hauteur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

7. Entretien paysager

La végétation et la haie de cèdres doivent être maintenues en tout temps. Tout arbre mort ou endommagé doit être remplacé. Les arbres à abattre doivent être préalablement identifiés avec le Service de l'aménagement du territoire.

8. Utilisation du garage, de l'entrepôt et des espaces extérieurs

Le garage et l'entrepôt, de même que les espaces extérieurs du terrain, doivent être utilisés uniquement aux fins d'entreposage et de remisage d'équipements, matériaux, objets et véhicules appartenant aux propriétaires, locataires et exploitants des habitations du développement résidentiel « Récif sur la Saint-Maurice ».

Seuls les constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'activité qu'elle vise à autoriser cesse pendant plus de six (6) mois.

Le terrain doit être remis dans un état vacant libre de tout matériel ou installation dans les douze (12) mois suivant la cessation des activités autorisées par la présente résolution.

Que la présente résolution remplace la résolution R 463-20-12-21 (PPCMOI 165-05-2021).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 331-23-06-25

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.97 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 26 mai 2025;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 16 juin 2025;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le second projet de Règlement SH-550.97 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but:

- d'autoriser l'usage habitation multifamiliale (maximum 90 logements) sur un lot situé dans la zone P-1021, 862, avenue Hemlock;
- d'autoriser des aménagements extérieurs (nouvelle surface de dek hockey et terrasse) sur un lot situé dans la zone I-1237, 3000, rue Burrill;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- d'autoriser l'usage service de location d'outils ou d'équipements sur un lot situé dans la zone C-1521, 4252, boulevard Royal;
- d'autoriser l'usage centre d'entraide et de ressources communautaires sur un lot situé dans la zone C-1536, 2843, avenue Beaudry-Leman;
- d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone P-8507, 28^e Rue et avenue de la Mission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 332-23-06-25

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉOLUTION PPCMOI 165-03-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 463 207 DU CADASTRE DU QUÉBEC, BOULEVARD DES HÊTRES ET LOT 6 676 202 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE DE NICOLET

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un usage résidentiel multifamilial isolé sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale et une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-03- 2025 vise à autoriser l'usage habitation multifamiliale isolée de 8 logements sur les lots 6 676 202 et 3 463 207 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-1516 et la zone résidentielle H-1539;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan d'implantation, un croquis et des plans illustrant la façade des bâtiments principaux et des plans de constructions préliminaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le second projet de résolution PPCMOI 165-03- 2025 visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale isolée de 8 logements sur les lots 6 676 202 et 3 463 207 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-1516 et la zone résidentielle H-1539.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone C-1516 et la zone H-1539 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale isolé de 8 logements soit spécifiquement permis sur les lots 6 676 202 et 3 463 207 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nombre de bâtiments principaux et de logements

Un nombre maximal de 3 bâtiments principaux est autorisé. Chacun des bâtiments principaux doit accueillir un nombre maximal de 8 logements.

2. Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 4 étages et 12 mètres (selon la définition de l'article 26 du SH-550).

3. Implantation du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 6 mètres;
Marge de recul latérale : 2 mètres;
Marge de recul latérale totale : 6,5 mètres;
Marge de recul arrière : 8 mètres.

4. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

5. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Deux arbres doivent être plantés dans la cour avant des bâtiments principaux conformément aux normes de plantation prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert visant à maximiser la plantation d'arbres, d'arbuste et la présence d'aménagement paysagé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

6. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 333-23-06-25

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-04-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOTS 2 965 554 ET 2 965 551 DU CADASTRE DU QUÉBEC –RUE GÉRARD-MONET

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser l'usage habitation unifamiliale jumelée sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-04- 2025 vise à autoriser l'usage habitation unifamiliale jumelée sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec situés dans la zone résidentielle H-3328;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un rendu architectural illustrant la façade du bâtiment principal et son plan intérieur préliminaire, lors du dépôt de sa demande en date du 19 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le projet de résolution PPCMOI 165-04-2025 visant à autoriser l'usage habitation unifamiliale jumelée sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec situés dans la zone résidentielle H-3328.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-3328 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation unifamiliale jumelée soit spécifiquement permis sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 1 étage et à 6 mètres.

2. Implantation du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 6 mètres;
Marge de recul latérale : 2 mètres;
Marge de recul arrière : 7 mètres.

3. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

4. Emplacement du bâtiment principal

Les jumelés pourront uniquement avoir leur façade sur la rue Gérard-Monet.

5. Lotissement

Les lots devront être redivisés afin de créer deux nouveaux lots. Le présent projet pourra ainsi déroger à l'article 26 du règlement de lotissement permettant l'aménagement de deux lots pour des résidences unifamiliales jumelées ayant des largeurs de terrain à 10,5 mètres.

6. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Deux arbres doivent être plantés ou conservés dans la cour avant des bâtiments principaux conformément aux normes de plantation prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 334-23-06-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-1.115 - PROTECTION DES PERSONNES ET DE LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2025 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-1.115 modifiant le Règlement général SH-1 et ayant pour objet la protection des personnes et de la propriété et plus spécifiquement en matière d'utilisations de pièces pyrotechniques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 335-23-06-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-200.16 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 mai 2025 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée.

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le Règlement SH-200.16 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de construction SH-202.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 336-23-06-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-202.10 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION SH-202

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 mai 2025 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée.

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-202.10 modifiant le Règlement de construction SH-202 et ayant pour objet d'assurer l'entretien et l'occupation des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 337-23-06-25

ARRÊT DU PROCESSUS – PPCMOI 165-07-2024 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 399 474 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DE LA VIGILANCE

CONSIDÉRANT QUE le 28 avril 2025 le conseil adoptait le second projet de la résolution PPCMOI 165-07-2024 projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - lot 3 399 474 du cadastre du Québec - chemin de la Vigilance;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT le nombre élevé de signatures reçues dans le cadre de la demande d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil ne désire pas poursuivre ce PPCMOI tel que présenté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil mette fin au processus d'adoption de la résolution PPCMOI 165-07-2024 visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 8 logements de structure isolée sur le lot 3 399 474 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9516.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 338-23-06-25

INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC - AVIS DE DÉTÉRIORATION D'IMMEUBLE

CONSIDÉRANT le délabrement de l'immeuble sis aux 303 à 333 de la 5^e rue de la Pointe;

CONSIDÉRANT QUE cette situation contrevient à l'article 20 du Règlement sur la construction, l'entretien et l'occupation des bâtiments SH-202 de la Ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT QU'un avis écrit a été envoyé au propriétaire afin de l'informer de la non-conformité de son immeuble et lui donnant un délai pour régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil de requérir l'inscription au Registre foncier du Québec d'un avis de détérioration, lequel sert notamment à empêcher qu'un propriétaire n'évite des sanctions en vendant son immeuble à une société apparentée ou à un autre acheteur;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil mandate le Service du greffe et des affaires juridiques à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin de faire respecter la réglementation municipale en matière de construction et de nuisance, puis à requérir l'inscription au Registre foncier du Québec d'un avis de détérioration à l'égard de l'immeuble suivant :

- un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 3 461 287 du cadastre du Québec, dont la bâtisse porte les numéros civiques 303 à 333 sur la 5^e rue de la Pointe à Shawinigan.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil autorise la greffière ou l'un de ses adjoints à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 14.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



Michel Angers
Maire



Me Chantal Doucet
Greffière